





# LA CAPTATION DE SPECTACLES

Pas à pas

DÉCEMBRE 2021

### Introduction

Avant de se lancer dans un processus de captation, il importe de pouvoir structurer sa réflexion par étape, mais aussi d'appréhender et de clarifier les notions, les réglementations applicables. Cela suppose surtout d'anticiper les démarches et de procéder avec méthode pour éviter de mauvaises surprises.

Avant toute chose, qu'est-ce qu'une captation de spectacle?

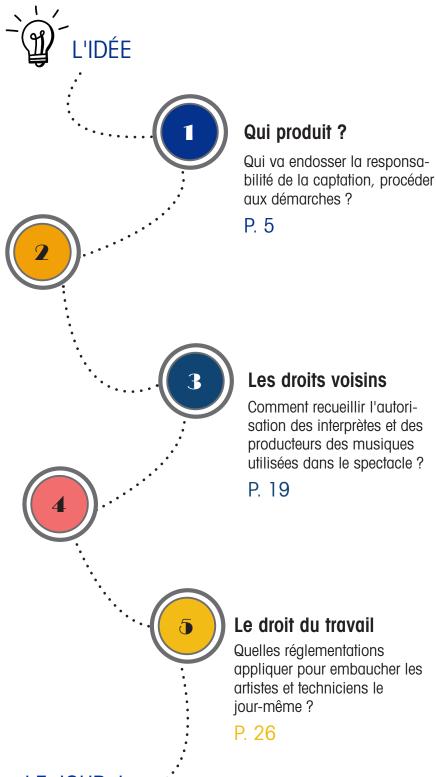
La captation d'un spectacle vivant consiste en l'enregistrement sonore ou audiovisuel d'un spectacle, dans les conditions normales de sa représentation, indépendamment de la présence ou non de public et du lieu de l'enregistrement.

Cette fiche a été réalisée suite à l'intervention de **Jean Vincent**, avocat au barreau des Hauts-de-Seine, spécialiste du Droit de la propriété littéraire et artistique, des Droits d'auteurs et du Droit du travail, lors des journées d'information « Contours juridiques des captations de spectacles » des 7 et 8 avril 2021.



Cette fiche pas à pas s'attache à donner les premières notions, elle ne remplace pas l'avis et le conseil d'un juriste ou d'un avocat.

### De l'idée au projet : les étapes de la captation d'un spectacle



#### Les droits d'auteur

Quels sont les auteurs dont je dois solliciter l'autorisation ? Comment me faire céder leurs droits ?

P. 8

#### Les autres autorisations

Comment s'assurer de l'accord des personnes qui apparaissent à l'image ? Quelles démarches vis-à-vis du lieu ?

P. 24



LE JOUR J



### Repères bibliographiques

### DE LA CAPTATION D'UN SPECTACLE À SON EXPLOITATION : MÉDIA, VOD, LIVESTREAM

Pierre Émaille // Centre national de la musique. Février 2021

Cette fiche pratique présente les règles applicables et les questions à se poser en matière de captation de spectacle. Focus sur le livestream.

→ Voir la fiche pratique

#### ORGANISER LA CAPTATION D'UN SPECTACLE

#### ARTCENA // Décembre 2020

La captation d'un spectacle implique de la part du producteur en charge de l'enregistrement qu'il détienne les autorisations de toutes les personnes (artistes-interprètes, auteurs, producteurs de phonogrammes et vidéogrammes) pouvant détenir des droits (droits d'auteur, droits voisins) et qu'il verse les rémunérations afférentes à l'exploitation de ces droits.

→ Voir la publication

#### FAQ - CAPTATION DE SPECTACLES

#### Centre National de la Danse // [Sans date]

Les questions les plus fréquentes sur la captation de spectacles et les réponses du CN D.

→ Voir la FAQ

#### LA MUSIQUE À L'IMAGE

#### Matthieu Chabaud // IRMA éditions. 2017

L'auteur identifie les rapports complexes entre ces deux industries et les différents acteurs qui y participent. Il décrit la place de chacun : compositeur, réalisateur, musicien, chef d'orchestre, éditeur de musique, producteur, agence et superviseur musical dans le monde de la télévision, du cinéma, de la publicité ou des jeux vidéo. Il analyse les liens contractuels et artistiques qui régissent cette utilisation, que les compositions soient «originales» ou « préexistantes ». Mettant en perspective les différents contrats, Matthieu Chabaud expose les droits et rémunérations générés par les diverses utilisations : synchronisation, illustration, bande son, BO, etc.

#### SPECTACLES EN LIGNE : UNE NOUVELLE SCÈNE ? DÉCRYPTAGE ET LEVIERS DE CROISSANCE

#### Cabinet Idate // 2014

Ce rapport présente l'impact du numérique sur l'économie de la captation des concerts. Il décrit les développements récents de l'offre et de la demande de captations de concerts en ligne avant d'analyser la structuration économique en cours dans ce secteur. Il présente les risques sous-jacents à certains schémas de consolidation du secteur. Enfin, il revient sur les bénéfices non seulement économiques mais également culturels et sociaux qui pourraient découler d'une offre riche et diversifiée de concerts en ligne. Étude réalisée pour le PRODISS.

→ Voir le rapport

### AIDE-MÉMOIRE DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Jean Vincent // La Scène. 2019

Ce guide réunit l'ensemble des notions relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins. Avec des conseils portant sur vingt aspects essentiels de négociation des contrats.



## Étape 1

### Qui va prendre la responsabilité de la captation?

Au moment où je décide de faire la captation d'un spectacle, il est important de clarifier en amont la façon dont on va réaliser cette captation, et de bien identifier la répartition des rôles et les responsabilités, entre les différentes parties prenantes. Je dois pour cela définir qui sera le producteur et/ou les coproducteurs de la captation.



Le **producteur de spectacle** est celui qui a la responsabilité du spectacle, notamment celle d'employeur vis-à-vis du plateau artistique. La responsabilité du spectacle consiste dans le fait de choisir une œuvre, solliciter les autorisations de représentation (les droits d'auteur), concevoir et monter les spectacles, coordonner les moyens humains, financiers, techniques et artistiques nécessaires et assumer le risque financier de la commercialisation de cette œuvre.

Le producteur de la captation, ou **producteur audiovisuel ou de phonogramme** est celui qui a la responsabilité juridique du budget de production de la captation vidéo et sonore, qui investit et en assume les moyens humains, matériels et financiers.

#### IL EXISTE PLUSIEURS CAS DE FIGURE



#### Je fais une production « maison »

Le producteur de spectacle est dans ce cas lui-même le producteur de la captation.



C'est relativement facile et léger à monter.



Le producteur de spectacle porte la responsabilité de la captation à 100 %, il ne s'appuie pas sur l'expérience d'une structure de production audiovisuelle, précieuse pour les configurations de spectacles complexes.

#### J'ai recours à un prestataire

Le producteur de spectacle fait appel à un **prestataire de service**. Dans ce cas, c'est bien le producteur du spectacle qui reste le « producteur audiovisuel » et garde la responsabilité financière et juridique de la captation, le prestataire étant simple « producteur exécutif ».

Une fois la captation livrée, le producteur exécutif « disparaît ».



On s'appuie sur le savoir-faire et la connaissance de la production audiovisuelle du prestataire.



Il faut porter attention à la façon dont le prestataire monte son dossier de production, sollicite les autorisations et signe les contrats de cession de droits de la propriété intellectuelle avec leurs différents titulaires et avec le réalisateur le cas échéant, afin de ne pas avoir de mauvaises surprises au moment de l'exploitation et de la diffusion de la captation.



Demander à ce que le contrat soit communiqué à l'avance et vérifier la façon dont le prestataire monte sa production, et s'il indique des clauses concernant une exclusivité sur certains types de diffusion.





#### Je passe par une co-production audiovisuelle

Une co-production audiovisuelle consiste à partager la responsabilité et les risques entre plusieurs co-producteurs (le plus souvent : le producteur de spectacle et un producteur audiovisuel).

On met alors en commun des moyens en vue d'un partage des futurs profits, tout en étant solidairement responsables.

La co-production audiovisuelle obéit au régime de la Société en Participation (SEP), qui implique un régime de co-décision et de co-responsabilité. C'est une « société de fait », elle n'a pas de personnalité morale propre.



Dans les usages du spectacle vivant, on utilise le terme de « coproduction » aussi bien pour désigner :

- des « apports simples en coproduction » (soutien financier d'une autre structure sans que cela n'engage de partage des recettes ou des risques, le coproducteur n'est alors pas co-propriétaire du droit d'exploiter le spectacle).
- des coproductions sous forme de SEP.

Cette distinction n'existe pas dans le domaine audiovisuel : une coproduction se fait nécessairement sous forme de SEP.

Le producteur délégué est le gérant de la SEP, il gère la phase de production et la phase d'exploitation.

- Elle peut permettre d'obtenir d'autres financements et d'avoir une politique de diffusion plus ambitieuse, en fonction des réseaux ou de l'expérience du producteur audiovisuel.
- Une co-production est plus complexe à monter, elle suppose d'anticiper d'autant plus tous les aspects liés à la captation.

Il faut bien préparer le contrat de coproduction en amont. Sur la phase d'exploitation, il faut signer un budget prévisionnel de production et un budget d'exploitation.

Celui qui est désigné comme producteur délégué gère la coproduction, il faut donc bien organiser le fait de rendre des comptes sur l'exploitation aux autres coproducteurs, notamment si l'on vise une diffusion importante, avec des financements du Centre national du cinéma et de l'image animée - CNC, des préachats de chaînes de TV, etc.

#### Une chaîne TV ou une société de production audiovisuelle produit elle-même la captation à 100 %



Dans ce cas, le producteur du spectacle autorise simplement la captation moyennant une rémunération forfaitaire. C'est le producteur audiovisuel qui gère entièrement toutes les démarches et autorisations liées à la captation, notamment la contractualisation et les cessions de droits d'auteur et droits voisins.



Le producteur de spectacle se décharge de la responsabilité de la captation.



Il n'est plus maître de la diffusion de la captation, et ne bénéficiera pas d'éventuelles recettes d'exploitation.



Dans certains cas, le producteur de spectacle intervient malgré tout comme intermédiaire qui acquiert les droits puis les cède au producteur audiovisuel. C'est notamment courant dans le cas des formations d'orchestres permanents ou des ballets. Le producteur audiovisuel peut alors solliciter des justificatifs auprès du producteur de spectacle.





Qui produit ?

# Étape 2

# Quelles démarches sont nécessaires auprès des auteurs du spectacle ?

Un spectacle mêle le plus souvent les contributions de différents auteurs ayant créé le texte, la mise en scène, composé la musique ou la chorégraphie, créé des décors originaux, etc, pour lesquels le producteur du spectacle s'est fait céder les droits en vue de représenter le spectacle en public. Cependant, les droits cédés pour une représentation devant un public dans une salle de spectacle ne couvrent pas les droits liés à la reproduction de l'œuvre lors de la captation, ni ceux liés à la communication au public de l'œuvre captée.

Aussi, dans le cadre d'une captation, il faut obtenir l'autorisation de l'intégralité des auteurs impliqués dans la création du spectacle, et se faire céder leurs droits.

Le producteur ou les coproducteurs de la captation doivent donc s'assurer de faire toutes les démarches nécessaires.

#### **QUELS DROITS SONT CONCERNÉS?**

Les droits d'auteur regroupent les **droits patrimoniaux**, que l'on va chercher à se faire céder dans le cadre de la captation, et les **droits moraux**, qui eux sont perpétuels et incessibles.

#### Les droits patrimoniaux



Les droits patrimoniaux permettent à l'auteur ou à ses ayants droit (ses héritiers) d'exploiter son œuvre. Ils sont cessibles et limités dans le temps (70 ans après la mort de l'auteur). Ils comprennent notamment :

- Le droit de représentation : il encadre la communication de l'œuvre au public, peu importe le procédé utilisé : l'œuvre peut faire l'objet d'une représentation directe en public ou d'une représentation indirecte (télédiffusion par exemple).
- Le droit de reproduction : il s'agit de la fixation matérielle de l'œuvre par tous les procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte (reproduction dans un livre, fixation d'un film sur un DVD, enregistrements sonores, etc).

Il existe aussi des droits d'adaptation et de traduction de l'œuvre, de location ou de droit de prêt : ces droits nécessitent toujours l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.

Dans le cadre d'une captation de spectacle, les droits patrimoniaux qui entrent en jeu sont :

- Le **droit de reproduction** : l'action de capter un spectacle est en elle-même un acte de reproduction mécanique.
- Le droit de représentation, qui concerne tout type de communication au public : mise à disposition en ligne, diffusion en salle ou en cinéma. Dans le cadre de la diffusion de la captation, il y a en effet un acte de communication au public.



Les droits liés à la traduction, à l'adaptation, peuvent aussi rentrer en ligne de compte, le cas échéant. Il y a adaptation si la production et le montage de l'œuvre audiovisuelle aboutissent à transformer de manière substantielle le contenu du spectacle (voir la définition p.10)

#### Les droits moraux



Les droits moraux sont attachés à la personne de l'auteur, ils sont perpétuels (à la mort de l'auteur, ils continuent d'être exercés par les ayants droit), inaliénables (on ne peut pas y renoncer) et incessibles. Ils regroupent :

- Le droit de divulgation
- Le droit au nom (à la paternité de l'œuvre)
- Le droit de repentir ou de retrait
- Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre : l'auteur peut s'opposer à toute modification, suppression ou ajout susceptible de modifier son œuvre initiale, tant dans la forme que dans le fond (l'esprit de l'œuvre).

Même si l'on fait toutes les démarches concernant la cession des droits patrimoniaux, il convient de porter attention au droit moral, et notamment celui du respect de l'œuvre.



Qui produit ?

Si un réalisateur prend des libertés au montage, cela peut être considéré comme une altération de l'œuvre que constitue le spectacle. Même si toutes les autorisations ont été obtenues, cela ne change rien à la question éventuelle de la violation du droit au respect de l'œuvre.



Il peut être intéressant de prévoir un droit de regard des auteurs sur le montage, pour limiter les risques de recours au titre du droit moral.



#### L'oeuvre de collaboration

Elle est créée par des co-auteurs, qui sont co-propriétaires de l'œuvre : l'accord sur l'exploitation doit être donné par tous les co-auteurs. C'est le régime du commun accord.

Cela peut complexifier les démarches puisqu'il faut rechercher des co-auteurs et obtenir leur accord.

#### L'oeuvre d'auteur décédé

Dans ce cas, on négocie les droits avec les successeurs, les ayants droit, les descendants. La succession peut être organisée avec un administrateur habilité à signer des contrats, ou ne pas l'être, avec des descendants qui ne s'entendent pas, ce qui peut compliquer les choses.

# QUELQUES CAS PARTICULIERS OU COMPLEXES À ANTICIPER

# La traduction, l'adaptation (dont les arrangements musicaux)

Traduire une œuvre suppose d'y être autorisé par l'ayant droit de l'œuvre originale (le droit de traduction fait partie des droits patrimoniaux).



Même si l'on a obtenu l'autorisation de traduire l'oeuvre pour la porter sur scène, celle-ci n'est pas la même que l'autorisation de reproduction mécanique dans le cadre d'une captation : il faut alors revenir vers l'ayant droit sur l'œuvre première.

Il en va de même pour l'adaptation de l'œuvre (modification du texte original, ou d'une chorégraphie), qui suppose d'obtenir l'autorisation.

Les arrangements musicaux constituent une forme d'adaptation pour laquelle il n'est pas toujours aisé de distinguer ce qui en relève ou non (par exemple, transcrire une œuvre d'une tonalité à une autre ne constituera pas forcément une adaptation, mais une orchestration sera vraisemblablement considérée comme une adaptation soumise à autorisation). La frontière peut aussi être mince entre arrangement et improvisation.

L'adaptation n'est pas définie dans le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI). La jurisprudence a abouti à considérer qu'il y a adaptation quand il y a transformation.

 $\triangle$ 

La captation, en rendant plus pérenne la diffusion du spectacle, augmente aussi les risques de contentieux en cas d'adaptation non autorisée. Il importe de vérifier auprès des musiciens avec lesquels on travaille sur un répertoire si ce qu'ils font relève ou non de l'arrangement. Une autorisation écrite est nécessaire pour toute adaptation de l'œuvre.

#### L'improvisation

L'improvisation est bien une œuvre!

Dans la musique, l'improvisateur peut relever de la compétence de la SACEM. En théâtre, en danse, ou en humour : l'improvisateur est un auteur et un artiste interprète en même temps.

### Le spectacle se situant dans le champ éducatif

Dans le cadre de processus de transmission, d'ateliers, de projets participatifs, on peut parfois se questionner sur qui est titulaire des droits d'auteurs ? Souvent on considère que l'auteur est la personne qui a dirigé, qui a fait les choix artistiques.



5

#### COMMENT SOLLICITER L'AUTORISATION ET OBTENIR LA CESSION **DES DROITS D'AUTEUR?**

Les auteurs disposent d'un droit individuel d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de leur œuvre.

Dans la rédaction d'un contrat de cession de droits d'auteur, la forme écrite s'impose : la cession ne peut pas être implicite ou tacite (L.131-3 et L.131-6 du CPI).

Le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) impose que soient délimités trois éléments :

- La destination: type d'utilisation (exploitation commerciale: VOD, cinéma, TV, vidéo-transmission; ou utilisations non commerciales: promotion du spectacle, usages éducatifs non commerciaux etc)
- Le territoire (pour les diffusions en ligne on peut parfois indiquer « monde entier », même si aujourd'hui on peut délimiter les territoires sur internet)
- La durée : elle ne peut pas être illimitée, mais on peut choisir une durée "large", par exemple la durée de protection des droits d'auteur, à savoir 70 ans après la mort de l'auteur.

#### Attention cependant aux clauses fourre-tout!

En cas de coproduction, le producteur de spectacle cessionnaire des droits apporte généralement dans la coproduction les droits des auteurs du spectacle (les auteurs principaux, mais aussi les autres contributeurs). Le producteur audiovisuel pourra apporter les droits du réalisateur s'il y a lieu.



#### L'exception au titre de la conservation dans un service d'archives (L.122-5-8° du CPI)

On privilégie l'intérêt général pour un certain nombre de cas, parmi lesquels la conservation dans un service d'archive: l'auteur ne peut interdire la consultation sur place des archives de son œuvre. De ce fait, la captation d'un spectacle à destination d'un service d'archive est un acte de reproduction libre en droit d'auteur.

(Attention: il ne l'est pas en revanche en droits voisins!)

#### J'IDENTIFIE TOUS LES AYANTS DROIT

Dans le cadre de la captation d'un spectacle, l'enjeu est d'identifier tous les titulaires de droits d'auteur et ayants droit concernés:

**3.** Droits voisins

- Les auteurs du spectacle (auteurs principaux et autres auteurs)
- Les auteurs de la captation, dans le cas où l'on fait appel à un réalisateur

Qui produit?

En fonction du type de spectacle, il faut du temps pour identifier les ayants droit, pour anticiper les cas complexes, notamment les spectacles avec une multitude de contributeurs, ou avec des artistes reconnus qui peuvent avoir des exigences financières importantes. (Voir encadré page 10)



Anticiper! Il faut parfois du temps pour convaincre, négocier.

#### Quels sont les ayants droit sur le spectacle, et qui est mon interlocuteur, pour chacune des œuvres?

Mon interlocuteur peut être :

- le titulaire des droits (l'auteur lui-même, ou ses ayants droit s'il est décédé)
- un cessionnaire des droits :
  - ex : un producteur de spectacle cessionnaire des droits d'un metteur en scène
  - ex : l'éditeur du roman dont est adaptée la pièce
- une société de gestion collective, comme la SACEM

Il convient de rechercher le bon interlocuteur, œuvre par œuvre.

Parmi les auteurs du spectacle, on distingue les auteurs principaux des autres auteurs, bien que le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) ne donne pas de définition ou de liste précise.

**3.** Droits voisins

La distinction aura notamment des incidences sur les modes de rémunération possibles!

#### LES AUTEURS PRINCIPAUX D'UN SPECTACLE

Dans les usages, on considère que les auteurs principaux d'un spectacle sont les auteurs, compositeurs, chorégraphes et metteurs en scène.

Qui produit ?

#### LES AUTRES AUTEURS

D'autres contributions sont susceptibles d'être protégées en tant qu'œuvres : les décors et scénographies, la création lumière et les costumes (attention : seulement s'il y a eu une phase de conception en relation avec le metteur en scène ou chorégraphe, au-delà d'un aspect purement technique), les images ou vidéos projetées, etc.



Les auteurs des décors, costumes, ne sont pas toujours traités comme des titulaires de droits d'auteur, ils le sont pourtant dès lors qu'il y a originalité, création sur la base de choix libres, personnels, réalisés par des personnes physiques. Même si on n'a pas toujours le réflexe dans le cadre d'une représentation d'un spectacle, une captation rend plus pérenne l'exploitation, il faut donc être d'autant plus attentif à faire signer des contrats dans lesquels ces auteurs cèdent leurs droits. En cas de coproduction entre un producteur de spectacle et une société de production audiovisuelle, le producteur audiovisuel exigera que ces auteurs aient bien cédé leurs droits, au titre de la reproduction, et des modes d'exploitation de la captation.

#### QUELLES RÉMUNÉRATIONS EN CONTREPARTIE DE LA CESSION DES DROITS EN VUE D'UNE CAPTATION?

Une rémunération doit être prévue pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre.

#### LES AUTEURS PRINCIPAUX

Une rémunération proportionnelle doit être prévue sur les recettes d'exploitation.

Exceptions:

En cas d'absence de recettes, on peut avoir recours à une rémunération forfaitaire (L.131-4 du CPI).



LES AUTRES AUTEURS (scénographes, costumiers, vidéastes, etc)

Dans le cas d'une exploitation commerciale – contrairement aux auteurs principaux – on a la possibilité de fixer des montants forfaitaires pour chaque mode d'exploitation (L.131-4 du CPI).



Pas de minima, mais le montant fixé en contrepartie de la cession des droits ne doit pas être « dérisoire », il doit être « décent », conforme aux pratiques et usages.

#### La diffusion d'un concert sur un réseau social constitue-t-elle un usage commercial?

Il convient d'analyser au cas par cas, néanmoins, on peut considérer que cela devient commercial si l'on monétise soi-même les contenus (chaîne youtube payante, billetterie en ligne). Pour une diffusion large sur une plateforme sans contrepartie financière, cela ne sera sans doute pas considéré comme commercial. Dans ce cas, il faut mentionner clairement que la cession est à titre gratuit, pour quel territoire et quelle durée.

Attention : cette cession à titre gratuit n'est cependant pas automatique, l'auteur peut exiger une rémunération y compris pour une diffusion à titre gratuit.

**3.** Droits voisins

Qui produit ?

#### Distinguer les types de rémunérations

Une même personne peut être rémunérée :

#### **EN TANT QU'AUTEUR**

- Via un contrat de commande si l'on sollicite la création d'une œuvre originale.
  - Via des redevances de droits d'auteurs en contrepartie de la cession du droit d'exploiter l'œuvre.



#### EN TANT QU'ARTISTE OU TECHNICIEN DU SPECTACLE POUR SON TEMPS DE **TRAVAIL**

- Le metteur en scène ou le chorégraphe pourra être rémunéré en services ou cachets pour les répétitions.
- Le scénographe ou le costumier pourront être rémunérés à l'heure ou à travers un salaire mensualisé pour le temps de travail consacré à la réalisation des décors ou costumes, ou éventuellement facturer une prestation.



Attention à ne pas confondre rémunération du travail par des salaires, et redevances de droits d'auteur : il est illégal d'intégrer la rémunération des droits d'auteur au versement d'un salaire. La cession serait considérée comme nulle.

#### Faire deux contrats:

- Un contrat de travail d'une part en tant qu'artiste ou technicien du spectacle pour le temps de travail nécessaire à la création de la mise en scène, à la réalisation du décor, des costumes, etc.
- D'autre part un contrat de cession de droits d'auteur (ou de commande d'œuvre et de cession des droits d'auteur, le cas échéant).



#### Peut-on céder ses droits à titre gratuit?

La gratuité est possible pour les utilisations non commerciales (L.122-7-1 du CPI), c'est-à-dire qui ne génèrent pas de recettes directes (dans le cas d'un teaser, par exemple).

Attention, l'autorisation d'exploiter l'œuvre à titre gracieux doit se faire par écrit dans le cadre du contrat de cession.



### RÔLE DES SOCIÉTÉS CIVILES



#### La SACEM

La SACEM de par ses statuts, est propriétaire :

- du droit de représentation des œuvres de son répertoire (qu'elle appelle droit d'exécution publique)
- du droit de reproduction (géré par la SDRM : la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs, éditeurs, réalisateurs et doubleurs sous-titreurs).

L'acte de captation d'un concert relève du droit de reproduction mécanique.

La diffusion de la captation, relève du droit de représentation.



. Qui produit?

Pour savoir si l'œuvre musicale fait partie du répertoire SACEM, un moteur de recherche est en accès libre.

#### Si l'oeuvre fait partie du répertoire SACEM

La captation et la diffusion relèvent de la compétence de la SACEM : elle exercera les droits auprès des diffuseurs (chaîne TV, etc).

#### Si l'œuvre ne figure pas au répertoire SACEM

Cela peut être le cas pour les œuvres lyriques par exemple, qui peuvent être gérées par la SACD, ou en gestion autonome par l'éditeur de l'œuvre.

Dans ce cas, il faut faire les démarches pour solliciter l'autorisation auprès de l'éditeur de musique, au titre du droit de reproduction mécanique.

#### SACD - Société des Auteurs et **Compositeurs Dramatiques**

LA SACD n'intervient que dans le cadre de diffusions sur des chaînes de TV.

Elle est habilitée à intervenir auprès des chaînes de TV pour collecter les redevances au titre de la diffusion de concerts captés, pour ses membres.

Le contrat conclu avec l'auteur pour la cession contiendra alors des clauses de réserve SACD qui confirment que la société est compétente pour intervenir.



#### Y A-T-IL DES DROITS D'AUTEUR SUR LA CAPTATION ELLE-MÊME?

Dans le cadre d'une captation, on peut prendre la décision d'avoir recours ou pas à un réalisateur, selon que l'on vise un résultat plus « technique », ou un parti-pris artistique plus affirmé.

Ce choix a des conséquences sur le statut de la captation, et sur les droits de la propriété intellectuelle liés.



Je ne fais pas appel à un réalisateur, mais à un technicien (cadreur, chef opérateur, etc) :

La captation produite sera alors un vidéogramme.

Le technicien ne sera pas titulaire de droits d'auteur sur la captation.



Si la captation est purement technique, attention à ne pas commettre de maladresse en créditant le technicien en tant que « réalisateur ». Indiquer plutôt « prise d'images », « cadrage » etc.

#### Je fais appel à un réalisateur



La captation produite sera alors une œuvre audiovisuelle.

Le réalisateur, du fait de véritables choix de réalisation ou de montage, sera alors titulaire de droits d'auteur sur la captation. Cela implique de signer avec lui un contrat de production audiovisuelle, par lequel il va céder ses droits d'auteur afin que l'œuvre audiovisuelle puisse être exploitée.



En cas de litige, indépendamment de la façon dont on aura intitulé le poste ou crédité la personne, le juge peut être amené à apprécier si la captation relève ou non de choix qui caractériseraient le fait que la personne soit effectivement titulaire de droits d'auteurs.

Ex : Décision de la Cour d'Appel de Paris du 3 octobre 2014.

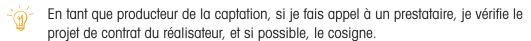


#### LE CONTRAT DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE

Si l'on a choisi de faire appel à un réalisateur, il faut alors conclure un contrat de production audiovisuelle, dont le formalisme est défini par le CPI (L.132-24 et suivants) :



La cession des droits au producteur audiovisuel est présumée lors de la signature du contrat, sauf s'il existe des mentions contraires ou limites précisées de facon explicite dans celui-ci (comme une durée de cession des droits, par exemple).



Obligation d'une rémunération par mode d'exploitation (L.132-25 du CPI). Dans les usages, il s'agit souvent d'un pourcentage sur les recettes et d'une avance sous forme de minimum garanti, à la signature du contrat.

Obligation de fixer les modalités de conservation de l'œuvre audiovisuelle (L.132-24 du CPI) : la loi impose que le contrat définisse comment on conserve les éléments du film (rushes, master de la version définitive).



Les supports numériques ne permettent pas de conserver à long terme les éléments d'une œuvre audiovisuelle. Les sociétés de production audiovisuelle pratiquent des transferts sur cassettes analogiques. Un article du contrat peut porter spécifiquement sur la conservation et le procédé de conservation.

- Obligation d'exploiter l'œuvre audiovisuelle (L.132-27 du CPI) : le producteur de la captation a l'obligation de mettre les moyens nécessaires pour diffuser l'œuvre.
- Obligation de communication au réalisateur d'un état annuel des recettes d'exploitation et mettre à disposition des justificatifs des comptes (L.132-28 du CPI).

Libre transférabilité du contrat (contrairement au contrat de représentation) mais sous réserve de l'obligation d'une information préalable avec un préavis d'un mois (L.132-28 du CPI).

**3.** Droits voisins



Qui produit ?

Même si le réalisateur passe par une société pour facturer une prestation, cela n'empêche pas la signature d'un contrat de production audiovisuelle entre le producteur de la captation et le réalisateur.



#### Modèles de contrats de production audiovisuelle

On peut trouver des modèles de contrats pour des captations de spectacle sur le site de la SACD :

https://www.sacd.fr/mod%C3%A8les-de-contrats-audiovisuels

Ou sur le site de la SCAM dans le cadre de la réalisation d'un documentaire avec extraits de spectacles :

https://www.scam.fr/telecharger/Mod%C3%A8les-de-contrats

**3.** Droits voisins

1. Qui produit?

# Étape $\mathbf{3}$

# Quels droits voisins peuvent être rattachés à la captation ?

Lors d'une captation de spectacle, d'autres droits de la propriété intellectuelle rentrent en ligne de compte : les droits voisins du droit d'auteur.



Ce sont les droits de propriété intellectuelle reconnus aux artistes interprètes et aux producteurs, qui sont, comme les droits d'auteur, indépendants de la propriété de l'objet qui fixe ou reproduit ce qui est protégé.

Ces droits vont donc concerner les artistes interprètes, mais également les producteurs des phonogrammes ou des vidéogrammes, si l'on utilise dans le spectacle des musiques enregistrées, ou des extraits vidéo par exemple. Comme pour les droits d'auteur, il s'agit d'identifier tous les titulaires de droits voisins, de solliciter leur autorisation et de contractualiser pour l'exploitation de leur interprétation, ou de leur phonogramme ou vidéogramme.

#### QUAND LES INTERPRÈTES ONT-ILS DES DROITS EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ?

Les artistes interprètes sont titulaires de droits voisins du droit d'auteur à partir du moment où leur interprétation d'une œuvre de l'esprit est fixée, et ce, quel que soit le procédé, et quelle que soit la destination.

À l'inverse, une prestation vivante sur scène ne rentre pas dans le champ des droits voisins, tant qu'elle n'est pas fixée ou captée.



L'artiste interprète sera titulaire de droits voisins quelle que soit l'œuvre interprétée :

- Qu'il s'agisse d'une œuvre qu'il a lui-même composée ou créée par quelqu'un d'autre. Une même personne peut être auteur compositeur et artiste interprète, juridiquement, il y a deux personnes.
- Qu'il s'agisse d'une œuvre contemporaine ou d'une œuvre tombée dans le domaine public, ou encore d'une improvisation...

#### Sont concernés également :

- Les chefs de chœurs ou chefs d'orchestres au moment où ils dirigent.
- Le DJ qui effectue une performance (pour savoir si un DJ est titulaire de droits de propriété intellectuelle, il convient de distinguer le DJ qui ne fait que passer des phonogrammes du commerce, de celui qui effectue une performance aboutissant à la re-création d'œuvres. Un premier indice peut être de vérifier s'il est membre de la SACEM, si oui, cela peut constituer une indication forte de son statut de créateur musical).

Le fait que l'artiste interprète soit majeur ou mineur, amateur ou professionnel, n'a pas d'incidence : tous sont titulaires de droits voisins.



Ne sont pas concernés, en revanche, par les droits voisins :

- Les techniciens qui apparaissent à l'écran
- Les artistes de compléments. Ces derniers ne sont pas définis par le CPI, mais par les usages professionnels :
  - Dans l'audiovisuel, les artistes de complément sont les figurants ou les silhouettes.
  - Dans le spectacle, il est très rare d'avoir des artistes de complément sur scène (cas d'une foule qui traverse la scène par exemple).

**Attention :** dans la musique, en matière de chœurs ou d'orchestre, il n'existe pas, au regard des usages, d'artiste de complément.

#### **DE QUELS DROITS PARLE-T-ON?**

Comme en droits d'auteur, les droits voisins comportent des droits patrimoniaux et des droits moraux.

#### Les droits patrimoniaux en jeu, ce que l'on doit sécuriser :

- La fixation : pour un phonogramme ou un vidéogramme ou œuvre audiovisuelle
- La reproduction
- La communication au public (y compris le fait de rendre accessible en ligne)

#### Le droit moral au respect de l'interprétation (L.212-2 du CPI)

Les artistes interprètes sont titulaires de droits moraux sur leur interprétation : attention aux altérations ! Comme pour les auteurs, ce droit moral est perpétuel et incessible.



Il peut être judicieux d'organiser un dialogue avec les artistes interprètes sur les images retenues pour la captation, afin de limiter les risques liés au droit moral.

#### **COMMENT FORMALISER LA CESSION DES DROITS VOISINS?**

L'existence de droits voisins dont sont titulaires les artistes interprètes implique que l'on ne fixe jamais une interprétation sans autorisation.

Il importe de conclure avec les artistes un contrat de cession de leurs droits voisins.



Certains artistes musicaux peuvent être sous contrat d'exclusivité avec un label phonographique : il importe alors de solliciter une dérogation par contrat auprès du label.

Cette cession doit nécessairement prendre une forme écrite : elle ne peut pas être implicite, tacite ou verbale (article L.212-3 du CPI).

Par ailleurs, certains textes encadrent la cession des droits voisins, ils diffèrent selon qu'il s'agit d'un phonogramme ou d'un vidéogramme.

((!))

Un **phonogramme** est le résultat de la **fixation sonore**, et le **vidéogramme** de la **fixation sonore et visuelle**, d'une prestation vivante. Cette prestation peut être l'interprétation d'une œuvre musicale ou littéraire. La fixation sur un support crée le phonogramme ou le vidéogramme, mais c'est bien le contenu de l'interprétation qui est protégé et non pas le support.



#### Je produis un phonogramme

Depuis 2016, la Loi impose de verser un salaire au titre du droit de fixation quelle que soit la destination (même si cette fixation est destinée aux archives et même en cas d'utilisation non commerciale).

On a l'obligation de rémunérer l'artiste interprète pour chaque mode d'exploitation. Il n'existe cependant pas de définition de ces modes d'exploitation, il convient de définir une nomenclature.

Ex : une rémunération pour la diffusion des supports, une autre pour l'exploitation en ligne comme le streaming. (Article L.212-13 nouveau du CPI, issu de la loi du 7 juillet 2016).

#### Je produis un vidéogramme ou une œuvre audiovisuelle



En cas de signature d'un contrat de production audiovisuelle, il existe une présomption de cession de tous les droits voisins.

On a l'obligation de prévoir une rémunération pour chaque type d'exploitation. (Article L.212-4 du CPI).



### Cas particuliers : les musiques de film

Si on réalise un enregistrement audio destiné à la bande-son d'un film, celui-ci dépend alors du régime de l'œuvre audiovisuelle.

#### COMMENT DÉFINIR LES RÉMUNÉRATIONS AU TITRE DES DROITS VOISINS ?

Il n'existait pas, jusqu'à récemment, de règle contraignante quant au type de rémunération (forfaitaire ou proportionnelle). Une ordonnance du 12 mai 2021 a modifié le CPI en rendant obligatoire une rémunération proportionnelle pour les interprètes dont la contribution est un élément essentiel ou principal de la production.

Article 212-3 II du CPI

Il est obligatoire de définir la rémunération pour chaque mode d'exploitation.

Dans le cas d'artistes permanents (au sein d'un orchestre ou d'un chœur par exemple), un accord collectif d'entreprise peut parfois définir les rémunérations au titre des droits voisins, il doit alors s'appliquer.

Tour la fiche pratique du CN D consacrée aux droits voisins des artistes-interprètes

#### La cession à titre gratuit est-elle possible?

Pour les phonogrammes comme pour les vidéogrammes, en cas d'utilisation non commerciale seulement, une autorisation à titre gratuit est possible. Attention dans ce cas, la cession doit se faire par écrit.



#### Modèles de contrats en cas d'exploitation commerciale

- Rémunération forfaitaire : voir le document en ligne
- Rémunération proportionnelle : voir le document en ligne

#### Modèle de contrat artiste interprète gratuit (utilisation non commerciale)

Voir le document en ligne

#### QUE SE PASSE-T-IL SI LE SPECTACLE COMPORTE DES MUSIQUES ENREGISTRÉES ?



#### On a recours à des phonogrammes du commerce

Lorsque l'on a recours à des phonogrammes du commerce pour sonoriser un spectacle, il importe de savoir que le producteur, ainsi que les artistes qui interprètent les œuvres enregistrées, sont titulaires de droits voisins.



Si les producteurs sont titulaires de droits patrimoniaux comme les artistes interprètes, ils n'ont pas, en revanche, de droit moral!

Pour les représentations du spectacle, le producteur du spectacle doit effectuer des démarches pour être autorisé à utiliser les phonogrammes (en entier ou par extrait).

Cette autorisation est demandée auprès des organismes de gestion collective qui gèrent les droits des producteurs de phonogrammes du commerce : la SCPP ou la SPPF.

Le cas de la captation du spectacle, en revanche, n'est pas couvert par la gestion collective de la SCPP et de la SPPF. Si on capte le spectacle ainsi sonorisé, la demande d'autorisation et la cession des droits relèvent de la négociation individuelle. Il faut donc prendre contact et négocier directement avec les producteurs, et ce pour chaque phonogramme du commerce.



Il faut bien anticiper le temps et les aléas de cette négociation, certains labels pouvant être en position de force, ou difficiles à joindre. Là encore, le risque de contentieux est augmenté par le caractère large de la diffusion, ou s'il y a de forts enjeux financiers (en cas de diffusion TV par exemple).



Dans les deux cas, la jurisprudence actuelle considère que l'autorisation sollicitée auprès du producteur de phonogramme (ou de l'organisme de gestion collective en ce qui concerne la représentation), peut comprendre à la fois les droits voisins du producteur, et ceux des artistes interprètes, dont le producteur déclare être cessionnaire.

#### On a recours à l'enregistrement d'une bande originale



Si l'on fait enregistrer (et éventuellement composer) une musique originale spécialement pour le spectacle, dans ce cas, dès lors que l'enregistrement est réalisé en France, il est d'usage de faire signer aux artistes interprètes, au moment de l'enregistrement, une feuille de présence SPEDIDAM.

La SPEDIDAM va alors exercer sa compétence afin de recouvrer au nom des artistes interprètes les redevances dues, en facturant le producteur de spectacle en fonction du minutage, du nombre d'artistes interprètes et du nombre de représentations.

Si le spectacle est capté, la SPEDIDAM pourra également intervenir au nom des artistes interprètes pour les rémunérations liées à l'exploitation de la captation.



Afin de recueillir l'autorisation des artistes interprètes, on peut s'appuyer sur la feuille de présence SPEDIDAM : elle peut permettre de faire signer tous les artistes, en indiguant les utilisations prévues, mais ne fixe cependant pas les rémunérations.

Elle a une valeur contractuelle, et vaut autorisation.

https://spedidam.fr/wp-content/uploads/2020/04/ SPEDIDAM-Notice-Feuille-de-presence-1.pdf





# Étape 4

### Y a-t-il d'autres autorisations à solliciter?

#### DROIT À L'IMAGE : COMMENT S'ASSURER DE L'ACCORD DES PERSONNES QUI AP-PARAISSENT À L'ÉCRAN ?



Le droit à l'image est peu défini par la loi, un seul article dans le code civil (art 9) le mentionne en ces termes : « chacun a droit au respect de sa vie privée ».

C'est la jurisprudence qui a construit une norme concernant les droits de la personnalité (fait peu habituel en droit français !).

La question du droit à l'image se pose chaque fois qu'une personne est reconnaissable.

Dans certains cas, le droit à l'image est écarté au profit du droit à l'information (mais cela concerne essentiellement la presse).

En l'absence de précisions dans les textes, le droit à l'image s'éteint au décès de la personne.

Le droit à l'image ne peut être exercé que par la personne concernée, jamais par un tiers (par exemple, un directeur d'école ou de prison ne peut pas donner d'autorisation au nom de ses élèves ou détenus. De même pour l'interdiction ou le retrait).



Attention aux légendes, il n'existe aucune règle indiquant que quand il y a plus de 4 personnes, il n'y aurait pas de droit à l'image » : c'est faux !

Dans le cadre de la captation d'un spectacle, peuvent être concernés notamment :

- les techniciens que l'on verrait à l'image
- le public
- les personnes dans la rue si le spectacle se déroule dans l'espace public
- les artistes interprètes, uniquement s'ils sont filmés en coulisses, ou en dehors des temps d'interprétation d'une œuvre de l'esprit. Si l'artiste est en train d'interpréter une œuvre, y compris en répétitions, on se situe dans le champ des droits voisins (dans ce cas, la jurisprudence a considéré que les droits voisins absorbaient les droits à l'image).



#### Solliciter l'autorisation des personnes au titre du droit à l'image

Il est nécessaire de faire signer une autorisation aux personnes concernées. En l'absence de forme prédéfinie de cette autorisation, la jurisprudence a calqué le formalisme des cessions de droits d'auteur. Il convient donc de délimiter :

- les utilisations
- le territoire
- la durée



Pour les techniciens, ou les artistes filmés en dehors de leur interprétation, il est possible d'insérer une clause au contrat de travail.

Pour le public : il est possible d'insérer une clause dans les conditions de vente lors de l'achat du billet. Attention toutefois : le fait d'indiquer sur un panneau « vous allez être filmés » ne vaut pas autorisation. De même si l'on inscrit une mention au dos du billet sans qu'il y ait eu d'information au moment de l'achat.

#### FAUT-IL OBTENIR UNE AUTORISATION DU LIEU OÙ L'ON FILME LA CAPTATION ?

Contrairement à ce qui avait pu être revendiqué par certains lieux, la jurisprudence a considéré qu'il n'existe pas de « droit à l'image des biens » (Voir <u>l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 7 mai 2004</u>). Il n'est donc pas nécessaire d'obtenir une autorisation du propriétaire ou de l'exploitant de la salle au titre du droit à l'image.

En revanche, on peut être amené à solliciter une autorisation de la salle si la captation a des conséquences techniques ou économiques, comme le fait de condamner des places pour installer une caméra, ou si le dispositif est amené à gêner le public par exemple.

Par ailleurs, si la salle met à disposition des moyens humains, techniques ou financiers, on peut être amené à négocier d'éventuelles conséquences financières, et à contractualiser le cas échéant.

Enfin, vigilance si la captation a lieu devant une œuvre architecturale, ou une œuvre artistique (si vous captez un spectacle en extérieur devant les colonnes de Buren, par exemple) : il faudra alors solliciter une autorisation du titulaire des droits d'auteur sur cette œuvre !

# Étape $\overline{\mathbf{0}}$

# Embauche des artistes et techniciens : quels points d'attention ?

Une captation de spectacle est avant tout une représentation de spectacle que l'on filme. À ce titre, toutes les règlementations applicables à une représentation de spectacle continuent de s'appliquer.

Il convient donc de respecter les obligations légales liées à l'exercice de cette profession règlementée qu'est « l'entrepreneur de spectacle » (licence d'entrepreneur du spectacle, etc.)

Ressource : guide du ministère de la Culture.

La captation de spectacle implique également de respecter le droit du travail, ou droit social : on va notamment devoir salarier les artistes et les techniciens dans le cadre de la représentation du spectacle qui va être capté.

#### **QUELLE CONVENTION COLLECTIVE APPLIQUER?**

La convention collective dépend de l'activité principale de l'employeur.

Dans le cas de la captation, c'est l'activité principale du producteur ou du coproducteur qui va prendre en charge les embauches et la contractualisation avec les artistes ou les techniciens, qui va déterminer la convention applicable.



#### Si le producteur a pour activité principale le spectacle vivant

Son activité relève de l'une des deux conventions collectives étendues :

Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles (dite « publique » ou « Syndéac ») https://www.legifrance.gouv.fr/conv\_coll/id/KALICONT000005635964

⇒ Convention Collective Nationale du Spectacle Vivant Privé
https://www.legifrance.gouv.fr/conv coll/id/KALICONT000028157262

Ces deux conventions détermineront les conditions de l'embauche des artistes et techniciens dans le cadre de la représentation qui va être captée : minima de salaires, type de rémunération (heures, cachets, etc), durée du travail... En revanche, elles ne contiennent pas, à l'heure actuelle, de dispositions relatives à la captation de spectacle : on ne trouvera donc pas mention de règles ou minima pour fixer la rémunération des artistes interprètes au titre des droits voisins par exemple.



### Si le producteur, qui contractualise avec les artistes ou les techniciens, a pour activité principale la production audiovisuelle



Il relèvera de l'une des trois conventions collectives suivantes :

⊃ La convention collective des artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision (30 décembre 1992) :

https://www.legifrance.gouv.fr/conv coll/id/KALICONT000005635286

⊃ L'accord collectif du 16 septembre 2015 annexé à la convention collective nationale de la production audiovisuelle:

https://www.legifrance.gouv.fr/conv\_coll/id/KALISCTA000032073764/?idConteneur=KALICONT000018828041

⇒ La convention collective nationale de la production phonographique (CCNEP) en cas de captation par un producteur de phonogrammes :

https://www.legifrance.gouv.fr/conv\_coll/id/KALICONT000023974024

Ces 3 conventions contiennent quant à elles des précisions concernant la captation de spectacle, qu'il conviendra d'appliquer.

#### En cas de coproduction, il faut bien définir :

- qui est l'employeur des artistes interprètes ?
- qui contractualise avec eux pour la cession des droits voisins ?

Dans l'usage, les deux sont souvent regroupés, mais il peut arriver que l'on dissocie les deux formes de contractualisation : le producteur du spectacle peut par exemple employer les artistes pour le spectacle, et le producteur audiovisuel passer contrat directement avec eux pour la cession des droits voisins. Il peut arriver également que le producteur du spectacle soit l'employeur des musiciens, et que le co-producteur se charge de la relation avec le soliste ou le chef d'orchestre.

L'important est de clarifier qui contractualise avec qui, et sur quoi?



Jusqu'à 2016, un réalisateur était socialement considéré comme un technicien du spectacle, mais depuis la Loi LCAP de 2016 ( https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032854341/), désormais, il est considéré comme un artiste du spectacle. Cela a des conséquences en termes de cotisations sociales et de régime d'assurance chômage.

#### SANTÉ ET SÉCURITÉ DES ARTISTES ET TECHNICIENS

L'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (L4121-1 du Code du travail).

Attention, la captation de spectacle ne fait pas exception, qu'elle se déroule avec ou sans public, il convient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour préserver la santé et la sécurité des artistes, des techniciens, et tous les autres personnels embauchés : l'employeur a en la matière, une obligation de résultat.



# AUVERGNE-RHÔNE ALPES SPECTICLE

33 cours de la Liberté - 69003 Lyon 04 26 20 55 55

contact@auvergnerhonealpes-spectaclevivant.frwww. auvergner hone alpes-specta clevivant. fr

#### PUBLICATION RÉALISÉE PAR **AUVERGNE-RHÔNE-ALPES SPECTACLE VIVANT**

Directeur de la publication Nicolas Riedel

Rédaction Camille Wintrebert

Mise en page Marie Coste

Remerciements à Jean Vincent pour sa relecture attentive.

Crédits photos et iconographiques Photo de couverture et de dos par Kal Visuals pour Unsplah

Crédits iconographiques

Crédits iconographiques
Pour Nounproject :
Icône "Caméra" : Strokelcon
Icône "Ampoule" : Andrea Younes
Icône "Panneau" : Alvaro Cabrera
Icône "Panneau double" : Alvaro Cabrera
Icône "Notification" : Santosh Devarde
Icône "Attention" : Nick Dominguez
Icône "Plus" : Arthur Shlain
Icône "Moins": Arthur Shlain
Icône "Loupe" : Artem Yurov